

BASILIQUE ET SYNAGOGUE DANS LE SUD-EST DE L'EUROPE À L'ÉPOQUE PROTOBYZANTINE (IV^e—VI^e SIÈCLES)

EMILIAN POPESCU

L'existence de communautés juives et même, dans certains cas, samaritaines est attestée dans le Sud-Est de l'Europe dès l'époque hellénistique (III^e—II^e siècles av. J. C.). Elles se maintiennent à l'époque impériale romaine et protobyzantine, surtout dans les villes¹. Circonspects à l'égard des Juifs, les empereurs romains les ont même persécutés en raison de leur refus de passer à la religion officielle d'État, attitude considérée comme dangereuse pour la sécurité de l'Empire, surtout parce qu'à cette époque-là encore les Romains étaient sensibles à la ferme conviction des Juifs qu'un Messie allait venir pour étendre son royaume sur toute la terre, l'Empire romain inclus, chose inconcevable et inacceptable quant à celui-ci. Plus tard, lorsque cette peur se dissipa par manque de fondement, les Juifs se sont vus accorder — notamment après la promulgation de la *Constitutio Antoniniana* (212) — la pleine liberté de leur culte et le droit de s'établir à leur gré n'importe où dans l'Empire, sauf à Jérusalem. Dans ces conditions, au moment où le christianisme triomphait, le judaïsme était déjà arrivé à une situation florissante dans l'Empire romain².

On sait que l'apôtre Paul rencontra des communautés juives tout au long de ses missions dans la plupart des centres de la Péninsule Balkanique où il répandit l'Évangile. Les *Actes des Apôtres* en mentionnent à Philippes³, Thessalonique⁴, Béroïa⁵, Athènes⁶ et Corinthe⁷.

¹ Des données plus ou moins complètes sur ces problèmes se trouvent dans divers ouvrages consacrés aux Juifs de l'Antiquité. Un exposé synthétique, et assez récent, in *The History of the Jewish People in the Age of Jesus Christ (175 B.C. — A.D. 135)* by Emil Schürer. A new english Version revised and edited by Geza Vermes, Fergus Millar, Martin Goodman, vol. III, Part I, Edinburgh, 1986, p. 64—73 où est aussi indiquée la bibliographie plus ancienne.

² R. Janin, *Les Juifs dans l'Empire byzantin*, « Echos d'Orient », 15, 1912, p. 126—133; J. Juster, *Les Juifs dans l'Empire romain*, Paris, 1914, vol. I, p. 213 sqq. Pour la situation juridique des Juifs est intéressante la mention faite par les empereurs Arcadius et Honorius dans une loi de 398 (C. Th. II, 1, 10) et qui, sans doute, représente un héritage de l'époque impériale romaine : *Judaei Romano et commune jure viventes*.

³ *Actes*, 16, 12—13.

⁴ *Actes*, 17, 1. La communauté d'ici sera attestée plus tard aussi : J. B. Frey, *Corpus inscriptionum Judaicarum*, Città del Vaticano, Rome, I^o, 1936 (reprinted 1975 by B. Lifshitz with Prolegomenon), 693, a, b—c, proleg., 70—76 ; D. Feissel, *Recueil d'inscriptions chrétiennes de Macédoine*, Paris, 1983, no. 113, 291—295.

⁵ *Actes*, 17, 10. A Béroïa des Juifs sont mentionnés aussi à l'époque romaine tardive : C. Inscr. Iud., I^o, 694 a—b, proleg. 77—78 ; D. Feissel, *op. cit.*, n^o. 294.

⁶ *Actes*, 17, 17. Au Thomas Kraabel, *The Diaspora Synagogue : Archaeological and Epigraphic Evidence since Suknik*, in *Aufstieg und Niedergang der römischen Welt* (=ANRW), II, 19, 1, p. 505—507 parle d'une possible synagogue aux III^e—IV^e siècles. D. Feissel dans BCH, 105, 1981, p. 483—488 publie une inscription avec certaines formules de réminiscence judaïque.

⁷ *Actes*, 18, 4, 7 ; la communauté persiste aussi plus tard autour d'une synagogue. C. Inscr. Iud. I^o, 718, 718 a, proleg. p. 85 ; J. et L. Robert, *Bull. ép.*, 1980, 230 ; Corinthe VIII, 3, 1960, n^o 304 et p. 214.

C'est en ces lieux que, tout premièrement, Saint Paul a prêché la Bonne Nouvelle, bien accueilli par les uns, repoussé par d'autres, parfois même menacé de mort dans certains centres.

Mais, en matière de communautés juives, à l'époque romaine, dans le Sud-Est de l'Europe, il n'y avait pas seulement celles que citent les *Actes* : il en existait d'autres encore que nous révèlent les inscriptions et les textes littéraires. Ces sources nous informent qu'une puissante communauté juive existait à Stobi⁸, capitale de la Macédoine, autour d'une synagogue, de même qu'à Oescus⁹, de même aussi que dans les îles grecques (Egine¹⁰, Crète¹¹, Délos¹²) et ailleurs¹³. Outre les mentions qui attestent la présence de communautés juives tout autour des synagogues, il en est d'autres qui parlent de Juifs vivant isolés mais sans spécifier s'ils formaient des groupes plus ou moins grands et s'ils disposaient, ou non, de synagogues ou seulement de modestes maisons de prière (*πρῶστυχάι*)¹⁴. De pareils cas sont attestés à Salona¹⁵, Sónia (Zengg)¹⁶, Doelea¹⁷, Asenovgrad¹⁸ dans l'Illyricum Oriental, Byzic¹⁹ et Héraclée-

⁸ C. Inscr. Iud. I², n^o 694 et proleg. p. 76–77. L'étude de base concernant l'inscription est due à M. de Hengel, *Die Synagogeinschrift von Stobi*, *Zeitschr. f. neutestam. Wiss.*, 57, 1900, p. 145–183 ; cf. J. et L. Robert, *Bull. ép.*, 1968, 325. Pour la synagogue des II^e–IV^e siècles, au-dessus de laquelle a été superposée une basilique au VI^e siècle, v. J. Wiseman – D. Mano-Zissi, *Excavations at Stobi*, 1970, *AJA*, 75, p. 406–411 ; Alf Thomas Kraabel, *op. cit.*, p. 494–497 ; W. Poelman, *The Polycharmos Inscription and Synagogue I at Stobi*, in *Studies in the Antiquities of Stobi*, III, ed. B. Aleksova and J. Wiseman, 1981, p. 235–246 ; E. Schürer, édition citée, p. 67–68.

⁹ C. Inscr. Iud., I², 681, proleg., p. 63 ; J. et L. Robert, *Bull. ép.*, 1960, 233.

¹⁰ C. Inscr. Iud., I², 722–723, proleg. p. 87.

¹¹ C. Inscr. Iud., I², 751, proleg. p. 87–89.

¹² A. Plassart, *La synagogue juive de Délos*, *Mélanges Holleaux*, Paris, 1913, p. 201–215 ; Ph. Bruneau, *Recherches sur les cultes de Délos*, Paris, 1970, p. 480–495 ; C. Inscr. Iud., I², 726–731, proleg. p. 87 ; E. Schürer, *op. cit.*, p. 70–71.

¹³ Par exemple à Samos ; cf. G. Dunst, *Eine jüdische Inschrift aus Samos*, *Klio*, 52, 1970, p. 73–78 ; cf. J. et L. Robert, *Bull. ép.* 1971, 508 ; cf. E. Sukenik, *Ancient Synagogues in Palestina and Greece* (The Schweich Lectures on Biblical Archaeology, 1930), London, 1934.

¹⁴ Martin Hengel, *Proseuche und Synagoge : jüdische Gemeinde, Gotteshaus und Gottesdienst in der Diaspora und Palästina*, in *Tradition und Glaube. Das frühe Christentum in seiner Umwelt. Festgabe für Karl Georg Kuhn*, ed. G. Jeremias et alii, Göttingen, 1971, p. 157–183 ; cf. A. T. Kraabel, *op. cit.*, p. 492–493. *Proseuche* en tant que sanctuaire du culte serait, peut-être, le correspondant de l'*oratoire* chrétien.

¹⁵ C. Inscr. Iud., I², 680, a, proleg. p. 62 ; Anna et Jaro Sasel, *Inscriptiones latinae quae in Jugoslavia inter annos MCMXL et MCMLX reperiae et editae sunt*, Ljublijana, 1963 (Situla V), p. 61–62, n^o 131, du IV^e siècle et pourrait indiquer une communauté judaïque de Salona ; cf. Schürer, p. 73.

¹⁶ C. Inscr. Iud. I², 680, proleg. p. 61.

¹⁷ *Ibid.* p. 62.

¹⁸ *Ibid.* 681, a, proleg. p. 63.

¹⁹ *Ibid.* 692, proleg. p. 70 ; cf. L. Robert, *Hellenica*, III, p. 107–108.

Périnthos ²⁰, en Thrace, à Lárissa ²¹ et Pherae ²² en Thessalie, en Achaïe ²³ et à Thèbes ²⁴ en Phthiotis et dans quelques autres centres de l'Attique ²⁵, à Patras ²⁶, Argos ²⁷, Laconie ²⁸, Messénie ²⁹, Mantinée ³⁰, Tégée ³¹ (dans le Péloponnèse) et dans les îles ³². Les inscriptions qui évoquent la présence de Juifs isolés s'échelonnent du I^{er} au III^e siècle mais aussi du IV^e au VI^e siècle.

Quelle que soit la période, on peut supposer que, tout au moins dans les centres commerciaux plus importants, les Juifs représentaient une présence stable même si les sources n'en témoignent pas siècle après siècle. Par exemple à Thessalonique, Athènes et Corinthe — où l'on sait bien que l'apôtre Paul rencontra de puissantes communautés juïques —, des Juifs sont mentionnés aussi pendant la période romano-byzantine. Par analogie on peut donc admettre l'inverse également : que des Juifs étaient présents là-même où leur existence ne sera attestée que par des témoignages plus tardifs. C'est le cas du Sud-Est de l'Europe où l'on ignore que des actions hostiles d'ampleur aient pu se produire contre les Juifs à l'époque romaine et romano-byzantine conduisant à leur massacre en masse ou à leur expulsion, comme ailleurs. Il semble donc normal de supposer certaine continuité des communautés juïques dans les grandes villes du Sud-Est européen.

Pareillement, il est probable que des Juifs ont pu se trouver aussi sur le territoire de la Roumanie, notamment dans les cités commerciales du littoral pontique et des bords du Danube, mais des informations précises font défaut dans ce sens. Il est à supposer néanmoins que la perspective de gros gains ait pu les attirer en ces lieux, à l'instar d'autres Orientaux — Egyptiens ou Syriens. Quoi qu'il en fût, deux inscriptions de Tomi (l'une datant du carrefour des III^e et IV^e siècles et l'autre des V^e—VI^e siècles) mentionnent deux patronymes d'origine juive (*Sambatis* et *Souliféra*), sans que l'on puisse cependant préciser si ces noms appartenaient effectivement à des Juifs ou bien à des Gréco-Romains de Tomi ou d'ailleurs, ces patronymes étant fréquents un peu partout dans le monde hellénistique et romain. Dans le premier cas il s'agit d'une femme, *Aurélia Sambatis* ³³, dont l'inscription nous apprend qu'elle a

²⁰ C. Inscr. Iud. I², 692, a, proleg. p. 70.

²¹ I. G. IX, 2, 985—990; C. Inscr. Iud. I¹, 699—708, a—c; cf. Schürer, *op. cit.*, p. 60.

²² C. Inscr. Iud. I², 708, d.

²³ *Ibid.* 717, proleg. p. 85.

²⁴ *Ibid.* 695—696; J. et L. Robert, *Bull. ép.* 1980, 284.

²⁵ Au Pirée, C. Inscr. Iud. I², 715, i, proleg. p. 85.

²⁶ C. Inscr. Iud. I², 716.

²⁷ *Ibid.* 719.

²⁸ *Ibid.* 721, 721, b; cf. proleg. p. 86.

²⁹ *Ibid.* 721, c.

³⁰ *Ibid.* 720.

³¹ *Ibid.* app. 101.

³² Samos, Cos Rhodos, Paros, Melos etc.; cf. Schürer, *op. cit.*, p. 68—72.

³³ Emilian Popescu, *Inscripțiile grecești și latine din secolele IV—XIII descoperite în România* (= IGLR), București, 1976, 17. Le nom sémitique de *Sambathis* (Σαμβαθίς) se retrouve aussi dans une inscription de Crète; v. C. Inscr. Iud. I², proleg. p. 87—88 n^o 731, b. Un chrétien de Perge porte un nom de résonance juïque Σαβαρτων; v. A. C. Bandy, *The Greek Inscriptions of Crete*, Athènes, 1970, n^o 74.

joui du *jus liberorum* (elle était donc citoyenne romaine); dans le second cas, il est question d'une certaine *Kalliopé*, fille de *Souliféra*³⁴, clairement désignée comme chrétienne.

Dans le restant du territoire de Roumanie, les découvertes épigraphiques et archéologiques des II^e—III^e siècles sont rares: Orlea³⁵ (dép. de Dolj), Romula³⁶, Drobeta³⁷, Dierna-Orșova³⁸, Porolissum³⁹, Dinogetia-Garvăn⁴⁰ (dép. de Tulcea) etc. Il s'agit de gemmes du type Abraxas, d'amulettes sur plaquettes d'or, argent et plomb. Mais ces trouvailles peuvent aussi bien se référer à des Syriens ou à des Égyptiens, ou encore à des militaires romains venus d'Orient en ces lieux, enfin à des hommes d'affaires. De toute façon ces pièces sont assez peu nombreuses⁴¹.

En Bulgarie la situation était, semble-t-il, analogue puisqu'en dehors des découvertes archéologiques faites à Oeseus et à Asenovgrad⁴² il en existe rarement ailleurs⁴³.

A Constantinople, après l'an 330, Juifs et Gentils constituaient un nombre restreint d'habitants. Autour de 400 encore, ils ne formaient qu'une minorité bien que Sozomène note dans son *Historia ecclesiastica* VII, 4 qu'au temps de l'évêché d'Atticus (406—425) une guérison miraculeuse amena de « nombreux » Juifs et « Hellènes » à se convertir et qu'au moment où il écrit de « nombreux Juifs » et presque « tous les Hellènes » étaient devenus chrétiens. Malgré qu'on ne puisse établir avec exactitude le nombre des Juifs de Constantinople, on suppose tout de même que la capitale de l'Empire en avait attiré beaucoup à travers temps. Ce qui

³⁴ IGLR, 44. En ce qui concerne une autre inscription de Tomi dédiée « au Dieu, Très-Haut » (Υψίστω Θεῷ) (I. Stoian, *Inscriptiile Seythiei Minor*, II, București, 1987, nr. 157 (42) et que celui-ci considère sémitique), v. l'opinion de D. M. Pippidi, *St. cl.* 16, 1974, p. 260—265 dans le sens contraire.

³⁵ *Inscriptiile Daciei Romane*, II, București, 1977 (=IDR), nr. 317.

³⁶ IDR, II, 346.

³⁷ IDR, II, 117.

³⁸ IDR, III, 42, 43.

³⁹ N. Gudea, *Porolissum*, București, 1986, p. 109: gemme avec inscription et disque de jeu en céramique portant l'étoile judaïque. Quant aux prétendus noms judaïques de Dacie (Silviu Sanie, *Deus aeternus et Theos Hypsistos en Dacie romaine*, in « Hommage à M. J. Vermaseren », *Études préliminaires aux religions orientales dans l'Empire romain*, 68, Leiden, 1978, 1112) voir les remarques de Heikki Solin dans ANRW, II, 19, 2, 1983, p. 761; de même que l'observation de ce dernier à la p. 783: « Nachrichten über Juden sind in den Donauprovinzen sehr spärlich, was auch den tatsächlichen Verhältnissen entsprechen wird ».

⁴⁰ IGLR, 241.

⁴¹ Dans le vol. III, 2 de l'IDR se trouvent sous les n^{os} 222—224 trois dédicaces au Zeus Hypsistos, en langue grecque, provenant de Sarmiségéthoussa romaine (Hațeg). Les auteurs de deux d'entre elles ont des noms romains, le nom du troisième est ignoré. Silviu Sanie, *Culte orientale in Dacia romană I. Cultele siriene și palmiriene*, București, 1981, p. 156—164 estime que ce seraient des noms judaïques, notamment dans le cas d'*Aelia Kassia* qui dédie un autel à Θεὸς Ὑψίστος et non à Ζεὸς Ὑψίστος comme dans un autre cas. Mais cette attribution ethnique n'est pas sûre.

⁴² V. *supra* n. 9,18.

⁴³ Maria Tacheva-Hitova conteste que les dédicaces à Theos Hypsistos de Philippopolis et d'ailleurs en Bulgarie indiqueraient la présence de Juifs; v. *Deus Hypsistos geweihte Denkmäler in Thrakien*, Thracia IV, 1977, p. 271—301; *Deus Hypsistos geweihte Denkmäler in den Balkanländer*, Balkan Studies, 19, 1978, p. 59—75; *Eastern Cults in Moesia Inferior and Thracia*, 1983, p. 190—215; v. pourtant aussi V. Beševliev, *Spätgriechische und spälatleinische Inschriften aus Bulgarien*, Berlin, 1964, notamment les inscr. 23, 26 et 227 qui pourraient indiquer des Juifs.

est sûr c'est que vers 442 il existait à Constantinople même tout un quartier juif dans le périmètre du faubourg Chalkoprataia (des artisans du bronze) situé en face de la porte occidentale de l'église Sainte-Sophie. C'est ici, dans ce quartier, qu'ils avaient obtenu en 442 l'autorisation du préfet de Constantinople d'élever une synagogue mais, l'an d'après, l'empereur Théodose II, revenu d'Asie, fit transformer cette dernière en église ⁴⁴.

Les inscriptions qui se réfèrent aux Juifs de l'espace sud-est européen sont, pour la plupart, funéraires et, généralement, brèves, ne comportant que le nom du décédé, éventuellement la fonction exercée dans le cadre de la communauté, quelques données familiales et la salutation finale typique : χαῖρειν τῷ λαῷ ⁴⁵ ou bien telle autre semblable. Elles sont presque exclusivement rédigées en grec, rarement en latin, hébreu ou samaritain; même l'inscription provenant de la communauté samaritaine de Thessalonique est écrite en grec, deux lignes seulement sont en langue samaritaine ⁴⁶. Parfois, les inscriptions judéo-samaritaines ressemblent à tel point à d'autres posées par des citoyens romains que l'on ne peut établir leur caractère proprement judaïque qu'en vertu du nom inscrit ou, notamment, de la décoration artistique, soit la présence du chandelier à sept bras, spécifiquement juif.

En Dacie également les inscriptions juives sont plutôt rares parce que la colonisation massive de ce territoire a eu lieu au temps des empereurs Trajan et Hadrien quand la situation politique des Juifs n'était pas bonne.

En fin de compte, le nombre des inscriptions juives en Europe peut être considéré comme réduit, en l'espace 800.

Malgré cela, elles constituent la plus précieuse source documentaire concernant la présence juive dans l'espace du Sud-Est de l'Europe. Les autres textes — littéraires ou juridiques — même s'ils se réfèrent à la situation sociale et religieuse des Juifs ne le font en général qu'à l'échelle de tout l'Empire romano-byzantin et seuls quelques-uns, parmi ces textes, portent précisément sur les réalités de la Péninsule Balkanique. C'est ce qu'on verra ci-après.

Examinant — dans la mesure où il s'est conservé — le texte d'une inscription funéraire, on constate qu'y font presque entièrement défaut les détails concernant les activités exercées par les Juifs dans le milieu où ils se trouvaient. Par exemple : il n'est pas inscrit si tel ou tel était marchand, artisan, banquier etc.; en échange, comme nous l'avons dit, la plupart des détails se réfèrent aux attributions qu'a pu avoir le (la) décédé (décédée) dans la dite communauté judaïque : si il ou elle a été rabbin ou épouse de rabbin (ιερέυς, πρεσβύτερος), chef religieux de la synagogue (ἀρχων, ἀρχισυναγωγός, πατήρ τῆς ἐν Στόβρις συναγωγῆς), chef de la communauté religieuse, si il a réalisé quelque chose de nota-

⁴⁴ J. Juster, *op. cit.*, p. 470, n.2; E. Démougeot, *La politique antijuive de Théodose II*, Akten des XI. intern. Byzantinisten-Kongresses, München, 1958, herausg. v. Fr. Dölger und H. G. Beck, München, 1960, p. 95—100; David Jacoby in *Byzantion*, 37, 1967, p. 168—169; idem, in *BZ*, 66, 1973, p. 404.

⁴⁵ V. par exemple C. Inscr. Iud. I², 699—708, a-d de I. Arisa et Pherae.

⁴⁶ D. Feissel, *Recueil...* n^o. 291.

ble pour la synagogue (s'il l'a bâtie, réparée ou fait quelque don). Il existe des inscriptions qui notent le lieu de naissance du décédé (Alexandrie, Tibériade, Gortyna, Rhodes etc.), ou bien des détails sur la famille respective (le décédé ou la décédée était le père ou la mère de tant d'enfants, etc.), sur l'usage réservé à la tombe respective (par exemple qu'elle a été préparée pour l'usage exclusif de la famille en question et que si jamais d'autres s'en serviraient sans autorisation, ils devront payer des amendes d'avances prévues en les remettant à la synagogue livrées en monnaies d'or ou argent). Il y a par contre des inscriptions dont le texte ne porte que : « Tombeau de Josés d'Alexandrie, fils de Parigorios »⁴⁷ (inscription de Berroe) ou « Tombeau de Jude et Astérie »⁴⁸ ou encore « Joseph, fils de Théodore, a posé cette épitaphe à la mémoire de son fils Jude âgé d'un an »⁴⁹. En d'autres cas, seul le nom est inscrit : « Benjamin, surnommé aussi Dométios »⁵⁰ ou bien, simplement : « Le Seigneur est avec nous » (Κύριος μεθ' ἡμῶν)⁵¹. Une inscription funéraire de Béroïa (IV^e—V^e siècles) porte l'adjectif ὁσιος (vénérable) comme épithète auprès du nom de la décédée, Marie, et ἀγιωτάτη (très-saint) auprès du mot *synagogue*⁵². D'ailleurs, ces deux termes se trouvent fréquemment aussi dans des inscriptions chrétiennes tant comme épithète de la personne (ainsi que dans le premier cas) ou de l'église (comme dans le second cas).

A Thessalonique a été mise au jour une inscription dont le texte est plus long ; elle n'a pas un caractère funéraire. Son importance vient de ce qu'elle atteste l'existence d'une communauté et d'une synagogue samaritaines ignorées en ce lieu jusqu'à cette découverte⁵³. Y sont mentionnés un Samaritain, Sirikios, avec son épouse et ses enfants, comme donateurs : soit qu'ils aient donné les fonds nécessaires pour construire la synagogue, soit seulement le nécessaire pour la réfection *a fundamentis*. L'inscription leur rend éloge de la sorte : « Béni soit Sirikios, pour avoir fait cela, avec son épouse et ses enfants ». Et ensuite : « Vive Néapolis et tous ceux qui l'aiment », Néapolis étant la ville de Samarie considérée comme le centre religieux de tous les Samaritains, même de ceux de la dispersion. Cette inscription nous renseigne donc aussi sur les relations serrées entretenues par les Samaritains de Thessalonique avec la ville de leur pays natal, tenue pour être leur capitale religieuse. Ce qui constitue l'aspect particulièrement intéressant de la dite inscription c'est qu'on y trouve la reproduction des versets 22—27 du chapitre 6 du livre des *Nombres* de l'Ancien Testament dans une version qui n'est pas celle de la Septante — comme on aurait pu s'y attendre — mais celle du Pentateuque samaritain identique au texte de

⁴⁷ Idem, *op. cit.*, n° 294.

⁴⁸ C. Inscr. Iud. I², 695 (Theba Phitiois).

⁴⁹ C. Inscr. Iud. I², 731 d (Crète), proleg. p. 88.

⁵⁰ D. Feissel, *Recueil*. . . n° 293 (Thessalonique).

⁵¹ C. Inscr. Iud. I², 693, b., proleg. p. 75 ; Feissel, *op. cit.*, 292 (Thessalonique).

⁵² C. Inscr. Iud. I², 694, b, proleg. p. 78—79 ; Feissel, *op. cit.*, p. 295.

⁵³ C. Inscr. Iud. I², 693, a, proleg. p. 70—75 ; Feissel, *op. cit.*, n° 291.

la Massorah judaïque. Dans la Septante, le verset 27 suit immédiatement le verset 23, alors que dans l'inscription de Thessalonique il se trouve à la fin du chapitre comme dans l'original judaïque : « Et le Seigneur a parlé à Moïse et lui a dit : Parle à Aaron et à ses fils et dis-leur : Vous bénirez ainsi les fils d'Israël. Dites-leur : Le Seigneur te bénira et te gardera. Le Seigneur te montrera sa face et t'aimera. Le Seigneur élèvera son visage vers toi et te donnera la paix. Et vous, vous poserez mon nom sur les fils d'Israël et moi je les bénirai ».

Le texte ci-dessus — reproduit d'après l'inscription — atteste certaines formes du culte en usage chez les Samaritains et les Juifs de la diaspora avant le règne de Justinien quand une loi imposa à la synagogue l'usage exclusif de la Septante (Just. Nov. 146, a. 553).

Les données mentionnées jusqu'ici, tout spécialement du reste d'ordre épigraphique, ne nous informent que sur la présence de Juifs et de Samaritains dans divers centres du Sud-Est de l'Europe, sur l'existence de synagogues, sur les dignités ou fonctions détenues dans la communauté religieuse respective ou encore nous fournissent tant soit peu de leur vie familiale. Mais elles ne contribuent que fort peu à la connaissance, encore que sommaire, de leur statut juridique dans la société byzantine, de leurs libertés confessionnelles et des pratiques cultuelles qui leur étaient permises. Dans ce sens, deux lois — l'une de 397, émise par les empereurs Arcadius et Honorius, l'autre de 418 émise par Honorius et Théodose II — et qui s'adressent directement au préfet du prétoire de l'Illyricum, révèlent certains détails concernant la vie des Juifs au sein de la société byzantine. Ainsi, la loi de 397⁵⁴ dispose que les pouvoirs subalternes de l'Etat prennent les mesures requises afin que les Juifs ne soient plus accablés d'insultes et les synagogues troublées dans leur culte. Il s'ensuit que l'intervention impériale avait été nécessaire pour régler une situation qui, probablement, survenait assez souvent dans nombre de localités de la Péninsule Balkanique. La loi de 418⁵⁵ est plus explicite quant à cet état de choses et aux mesures à prendre pour les faire cesser : « Aucun individu ne doit être opprimé quand il est innocent, pour la simple raison qu'il est Juif ; et la religion d'un individu ne doit pas non plus être cause de son humiliation. Ni les synagogues et ni les demeures / des Juifs — n.E.P./ne devront être mises à feu sans discrimination et ni des injures leur être lancées parce que, même si quelqu'un est impliqué dans des crimes, la force de nos tribunaux et la protection de la loi publique sont justement destinées à garantir que personne ne cherche à se venger tout seul ». Et la loi de conclure avec la précision suivante : « [... et que les Juifs, à leur tour, encouragés par le fait que la sécurité personnelle leur est ainsi assurée, ne soient pas non plus insolents ou ne commettent pas des actes insensés témoignant de leur mépris de la religion chrétienne ». Par leur teneur, les deux lois nous introduisent dans l'atmosphère plutôt tendue qui régnait parfois entre Chrétiens et Juifs dans certains centres de l'Empire Byzantin.

Lors des Conciles œcuméniques des IV^e—V^e—VI^e siècles, l'Eglise ne s'est pas occupée de façon spéciale de régler les rapports entre

⁵⁴ C. Th. XVI, 8, 12.

⁵⁵ C. Th. XVI, 8, 21.

Chrétiens et Juifs parce que la législation impériale, très vigilante et efficiente dans ce sens, rendait superflue l'initiative conciliaire dans le problème des mesures à disposer sur cette question. Le fait est que du début du V^e siècle à la fin du VII^e, seul le XIV^e Canon du IV^e Concile œcuménique de Chalcédoine s'y réfère. Ce Canon interdisait aux catégories du clergé ayant droit au mariage d'épouser des hérétiques, des païennes et des Juives. Le mariage n'était donc admis que si le conjoint non chrétien devenait chrétien orthodoxe. En réalité, le Canon reprenait une plus ancienne décision analogue, du début du IV^e siècle, émise par le Concile d'Elvire (302—306) qui avait déjà interdit le mariage entre chrétiens et Juifs et prévu aussi d'autres interdictions concernant les contacts entre eux. Mais, de toute façon, même si l'on tient compte de certaines autres décisions également dans ces problèmes, il reste, dans l'ensemble, qu'il ne s'agit que d'une mince intervention juridique de l'Eglise en ce qui concerne la question juive, comparativement à la substantielle législation impériale⁵⁶. Il est vrai que de ce point de vue il existait une identité de vues et intérêts entre les deux institutions byzantines. Cette identité découlait de l'étroit lien entre l'Etat et l'Eglise, à quoi s'ajoutait la conviction profondément ancrée dans l'esprit de chaque Byzantin qu'un individu qui n'était pas l'adepte de l'Eglise officielle était, *ipso facto*, ennemi de l'Etat : « . . . toute personne étant d'une autre foi que la foi chrétienne est contraire à la loi chrétienne » (texte législatif promulgué en avril 409 par Honorius et Théodose II⁵⁷). C'est dire qu'en somme la législation impériale concernant les Juifs représentait le point de vue de l'Eglise également.

La société byzantine ne connaissait qu'une seule distinction fondamentale dans le droit civil : les *citoyens libres* et les *esclaves*. Cependant, Juifs, Gentils et hérétiques — bien que tenus pour libres — n'ont jamais pleinement joui des mêmes droits que les autres citoyens libres de l'Empire : ils entraient dans la catégorie des *tolérés*⁵⁸.

Au cours des trois siècles qui nous occupent, la politique impériale regardant les Juifs fut, à leur égard, plus libérale jusqu'au début du V^e siècle, après quoi elle empira sous Théodose II (408—450) et Justinien I^{er} (527—565). Les raisons de ce changement d'attitude furent théologiques d'une part, politiques d'autre part. Théologiques, parce que les chrétiens visaient à amener les Juifs dans le sein de l'Eglise considérant que l'Ancien Testament avait trouvé son accomplissement dans et par l'enseignement du Nouveau Testament ; cela étant, la manifestation de la divinité du Christ — venu pour accomplir la promesse de l'Ancien Testament et, par ses miracles, s'étant révélé comme l'instrument de la volonté de Jéhovah — enlevait toute base logique à la validité de l'Ancienne Loi pour les siècles à venir. En dépit de cette assertion dûment établie, le christianisme a quand même reconnu au culte judaïque le droit d'exister et a maintenu certains des privilèges des Juifs. A la dif-

⁵⁶ J. Parkers, *The Conflict of the Church and the Synagogue*, London, 1934, p. 174, 256.

⁵⁷ C. Th. XVI, 8, 19 = Cod. Just. I, 9, 12 : *Certum est enim, quidquid a fide Christianorum discrepat, legi christinae esse contrarium*.

⁵⁸ D. Jacoby, BZ, 66, 1873, p. 403.

férence des hérétiques et des Gentils, les Juifs jouissaient d'un *statut légal*, il est vrai précaire et restreint avec le temps, mais jamais *définitivement aboli*. Ils disposaient de droits civils et politiques, de la liberté d'association, du droit de propriété sur leurs synagogues — qui, souvent, étaient des édifices d'une grande richesse. Au fait, pour l'Eglise chrétienne, les Juifs représentaient une sorte de témoignage et l'Ancien Testament (*testis veritatis*), ils étaient les témoins de l'avènement du Christ et, d'une certaine manière, de l'ancienneté même du christianisme qui, virtuellement, existait du moment déjà où Dieu donna la Loi à Moïse⁵⁹. Les Juifs constituaient pour les chrétiens une preuve vivante qui ne devait pas être supprimée et, pour la conserver, ils laissaient précisément subsister les privilèges du culte judaïque. Ainsi, parmi les arguments mentionnés dans la législation byzantine comme bien-fondé du droit de liberté accordé au culte judaïque se trouve le *vetus mos et consuetudo*⁶⁰ (l'ancienneté de ce culte) de même qu'il existe des phrases qui évoquent le respect dû à cette religion (C. Th. XVI, 8, 15), la longue tradition de ses privilèges pris en bloc, l'esprit de justice et de tolérance⁶¹ mais aussi dévoilent la crainte de révoltes⁶².

Le fait est que du point de vue politique ce furent les fréquents soulèvements des Juifs — surtout parmi ceux de Palestine — et les trahisons répétées au profit des Perses qui causèrent le changement d'attitude dont nous parlions tout-à-l'heure. Vint s'y ajouter, au cours de son bref règne, l'aménité de Julien l'Apostat envers les Juifs — allant jusqu'à décider la reconstruction de leur temple à Jérusalem — ce qui, assurant à ces derniers une position privilégiée, mécontenta nombre de chrétiens. En plus, pour diverses raisons, des conflits survenaient aussi au niveau des masses; ils étaient généralement d'ordre économique ou relevaient d'une certaine éthique sociale: soit que les prix de vente établis par les Juifs pour leurs marchandises semblaient inadéquats et donc inacceptables (C. Th. XVI, 8, 10), soit que des Juifs employaient des chrétiens dans les maisons de prostitution qu'ils tenaient (C. Th. XVI, 8, 6), soit qu'ils soumettaient à la circoncision les esclaves chrétiens qu'ils acquéraient (C. Th. III, 1—5; XVI, 9, 1—5; C. Just. I, 3, 54, par. 8—11; 5, 20, par. 6; 10, 2), soit enfin que des Juifs travaillant dans les services secrets de l'administration impériale se faisaient souvent coupables d'insolence (C. Th. XVI, 8, 16). Le tout ensemble constituaient des causes de mécontentement dans le rang des masses chrétiennes.

Nous proposons de tracer ci-après, succinctement, les caractères qui, à travers temps, ont marqué les relations entre l'Etat et l'Eglise d'un côté, les Juifs de l'autre, disons d'emblée *qu'une première phase est à constater au IV^e siècle*. Comme premier empereur chrétien, *Constantin le Grand* (306—337) a maintenu les anciens privilèges légués par ses prédécesseurs et en vertu desquels les Juifs qui se consacraient entièrement à la Synagogue (patriarches, rabbins et même fonctionnaires dans l'ad-

⁵⁹ R. Janin, *Les Juifs dans l'Empire byzantin*, EO, 15, 1912, p. 126—133; Juster *op. cit.*, I, p. 213—242; Louis Bréhier, *La civilisation byzantine* (Le monde byzantin. Vol. II) Paris, 1970, p. 260—261.

⁶⁰ C. Th. XVI, 8, 20.

⁶¹ *Ibid.*

⁶² C. Th. XVI, 8, 22.



ministration) étaient exempts de l'obligation des services publics — de ceux qui auraient pu leur revenir en tant que personne comme de ceux dûs à la municipalité (*personalia quam civilia munera*) ; il a aussi exempté les Juifs *decuriones* (les membres du Conseil de la Cité) de l'obligation de faire partie des escortes officielles ainsi que de quelques autres charges ⁶³. Ces privilèges seront maintenus aux Juifs jusqu'à la fin du IV^e siècle par tous les empereurs qui ont succédé à Constantin le Grand ⁶⁴. Mais, Constantin I^{er} déjà, aux termes d'un édit publiant les décisions du Concile de Nicée (325) quant à la célébration des Pâques, dénonçait l'infamie du peuple juif qui a mis à mort le Christ ⁶⁵ ; par d'autres lois également, il se montra implacable pour les Juifs qui « lapident ou accomplissent d'autres actes insensés contre les personnes converties au christianisme » et contre ceux-là tout particulièrement il établit la peine de mort par le supplice du feu ; enfin, il interdit aux Juifs de circoncrire leurs esclaves chrétiens etc.

Le fils de Constantin le Grand, *Constance II* (337—361) fut encore plus dur envers les Juifs qui pratiquaient la circoncision des esclaves chrétiens : il libéra ces derniers et condamna les Juifs coupables à la peine capitale. Même mesure catégorique frappait les Juifs employant des chrétiennes dans les maisons de prostitution ⁶⁶. L'attitude de Constance devint encore plus dure après la révolte de Diocésarée et des environs (352) qui causa beaucoup de victimes et maints dommages considérables. La révolte avait été menée par un roi, Patrice, et noyée dans le sang par Gallus. Comme suite, les Juifs de la Mésopotamie s'allièrent aux Perses et produisirent de grosses pertes à la frontière orientale de l'Empire ⁶⁷.

Nous disions ci-dessus que *Julien l'Apostat* (361—364) a favorisé les Juifs pour des raisons politiques d'abord — les détacher des Perses —, théologiques ensuite. Parmi ces dernières, en faisant reconstruire le temple de Jérusalem aux frais de l'Etat, il tenait à montrer que la prophétie du Christ quant à sa destruction définitive ne s'était pas réalisée. Mais pendant que les ouvrages de reconstruction étaient en train à Jérusalem, un séisme s'est produit et un incendie brûla tout l'échafaudage de bois. Les travaux furent interrompus. On sait que de puissants tremblements de terre eurent lieu en Orient en 362 et 363 ⁶⁸.

Théodose I^{er} le Grand (379—395) qui s'est tant occupé des problèmes de l'Eglise et a déclaré le christianisme orthodoxe religion officielle de l'Etat — se montrant de ce fait implacable pour les hérétiques et les Gentils — a pourtant été tolérant pour les Juifs. Non seulement qu'il leur a reconnu tous les privilèges accordés par les empereurs chrétiens,

⁶³ C. Th. XVI, 8, 2—4.

⁶⁴ Ernest Stein, *Histoire du Bas-Empire I. De l'Etat romain à l'Etat byzantin* (284—476), Desclée de Brouwer, 1959, p. 97—98.

⁶⁵ A. Piganiol, *L'Empire chrétien (325—295)*, II^e éd. mise à jour par André Chastagnol, Paris, 1972, p. 34 ; A.H.M. Jones, *The Later Roman Empire 284—602*, Oxford, 1964, I, p. 92—93.

⁶⁶ C. Th. XVI, 8, 6, 7 ; XVI, 9, 2.

⁶⁷ Jones, *op. cit.*, II, p. 944 ; Piganiol, *op. cit.*, p. 88, 103, 155.

⁶⁸ Socrate, *Hist. eccl.* III, 20 ; Sozomène, *Hist. eccl.* V, 22 ; Théodoret, *Hist. eccl.* 15 ; Piganiol, *op. cit.*, p. 155 ; Stein, *op. cit.*, p. 164.

ses prédécesseurs, mais de plus, dans une loi promulguée en 393 (C. Th. XVI, 8, 9) il précise : « *Il est assez bien établi que la secte des Juifs n'est défendue par aucune loi... Nous avons été fort contrarié d'apprendre qu'en certains lieux leurs assemblées ont été défendues... C'est pourquoi, tout excès de la part de ceux qui, au nom de la religion du Christ, commettent des illégalités et tentent de détruire et piller les synagogues, doit être empêché avec la plus grande sévérité* »⁶⁹. On sait d'ailleurs que Théodose a fait reconstruire la synagogue de Callinicum détruite par des chrétiens, geste qui eut pour suite sa discorde avec saint Ambroise de Médiolanum⁷⁰; et c'est encore Théodose I^{er} qui honora en 392, de même que ses fils en 396—397, le patriarche Gamaliel de Tibérias du titre honorifique d'*illustris*, mettant ainsi celui-ci sur le même plan d'importance que le préfet du prétoire, le plus haut dignitaire de l'Empire⁷¹.

Au temps, d'*Arcadius*, le fils de Théodose I^{er}, qui régna de 395 à 408, les Juifs continuèrent à jouir de tous leurs privilèges. Mais, en 404 déjà, Juifs et Samaritains se virent enlever le droit de travailler dans les services secrets de l'administration impériale (*agentes in rebus*)⁷².

Le règne d'Arcadius clôt, dans l'intervalle des IV^e—VI^e siècles, la première phase des relations de l'Etat et l'Eglise de Byzance avec les Juifs.

La situation s'est durcie avec l'avènement au trône de *Théodose II* (408—450), qui, durant sa minorité, fut longtemps patronné par sa sœur aînée Pulchérie. Dès le début de son règne, les mesures restrictives se multiplièrent⁷³. En 408 déjà, il était interdit que, pendant les fêtes d'Aman (février-mars) quand le judaïsme commémore la délivrance du peuple juif des intrigues ourdies par Aman, le ministre d'Assuérus (V^e siècle av. J. Ch.), ceux-ci, c'est-à-dire les Juifs, mettent le feu à des croix « par mépris de la foi chrétienne et dans l'intention de commettre un sacrilège ». On leur laissait tout de même le droit de pratiquer leur rite mais « sans manifester du mépris à la foi chrétienne »⁷⁴. L'an d'après (409), une loi vint affirmer que *toute doctrine différant de la foi chrétienne est contraire à la loi chrétienne* et disposer des mesures contre les Juifs faisant du prosélytisme parmi les chrétiens car — disait cette loi — il est interdit de contraindre ceux qui ont reçu le christianisme « d'adopter une perversité comme celle des Juifs (*iudaica perversitas*), tout étrangère à l'Empire Romain ». Un tel acte était considéré « plus douloureux que la mort et plus cruel que le crime »⁷⁵. Probablement que des lois semblables ont stimulé certains abus et exactions de la part des chrétiens contre les Juifs puisque l'on constate, en 412, qu'il a fallu de nouveau remettre en droit la liberté du culte judaïque, le respect du Sabbat, l'interdiction de troubler les synagogues et autres lieux d'assemblée des Juifs (XVI, 8, 20). Et, de nouveau, il a fallu faire comprendre à la société de l'épo-

⁶⁹ C. Th. XVI, 8, 9 : *Iudaeorum sectam nulla lege prohibitam satis constat*; cf. Pignoniol, *op. cit.* p. 291 — 292.

⁷⁰ Jones, *op. cit.*, I, p. 166—167.

⁷¹ C. Th. XVI, 8, 22; Jones, *op. cit.*, II, p. 941.

⁷² C. Th. XVI, 8, 16.

⁷³ E. Démougeot, *op. cit.* p. 95 — 100.

⁷⁴ C. Th. XVI, 8, 18.

⁷⁵ C. Th., XVI 819; cf. XVI, 8, 1; XVI, 7, 2—3.

que qu'« aucun homme, s'il est innocent, ne doit être sujet de mépris parce qu'il est Juif, ni outragé pour raison religieuse »⁷⁶. D'autre part, on attirait l'attention aux Juifs également de ne pas commettre des outrages à la foi chrétienne⁷⁷.

Peu après, en 415, Théodose II, conséquemment à certains manquements au règlement commis par le patriarche Gamaliel, lui retira son titre honorifique de préfet du prétoire lui laissant seulement sa dignité précédente. Tout à la fois, il interdisait la construction de nouvelles synagogues, donnait l'ordre de détruire celles qui se trouvaient en des endroits isolés à moins qu'y apparaisse le danger d'une sédition (*si sint in solitudine, si sine seditione possint deponi, perficiat*). Gamaliel perdit son droit de jugement des chrétiens se trouvant sous sa juridiction, n'importe quel litige de ce genre devant être porté au-devant du gouverneur de la province⁷⁸. Le 10 mars 418 il fut interdit à toute personne « vivant dans la superstition judaïque » d'accéder aux services de l'administration impériale : « Les personnes liées à la perversité de cette race et dont il a été prouvé qu'elles tentent d'entrer sous les armes au service de l'Empereur, doivent inconditionnellement être mises hors de service et ne pas être protégées en vertu de leurs mérites antérieurs ». Mais, aux termes de la même loi, les Juifs acquièrent le droit d'exercer la profession d'avocat — à condition de posséder les études requises — et de jouir de l'honneur des fonctions publiques obligatoires en tant que *decuriones*, dignité que leur assuraient « les prérogatives de naissance et l'honneur de la famille ». La dite loi précisait ensuite : « ... les privilèges mentionnés étant suffisants, ils /les Juifs — n.E.P./ ne doivent pas considérer l'interdiction concernant les services impériaux comme une preuve d'infamie »⁷⁹.

Au cours des années suivantes, malgré que la législation de Théodose se fût ajouter quelques dispositions assurant le libre office du culte dans les synagogues, la possibilité de posséder des esclaves (à condition de respecter leur foi et seulement s'ils représentent un héritage) et certaines autres facilités, les mesures restrictives contre les Juifs et les Samaritains allèrent en se multipliant pour culminer avec l'expulsion de ces-derniers en 439 de toutes les dignités, de toute l'administration civile et même de la fonction de *defensor civitatis* « ... afin qu'ils n'aient pas la possibilité de juger ou de prononcer quelque sentence contre les chrétiens et même, fort souvent, contre les évêques de la Sainte Eglise »⁸⁰. La nouvelle en question réaffirmait aussi qu'aucune synagogue neuve ne pouvait être élevée mais qu'il était cependant permis de refaire celles tombées en ruine, que tous ceux qui feraient du prosélytisme auprès d'un esclave ou de toute autre personne libre, dans le but de leur faire abandonner leur foi chrétienne, devront subir la peine capitale et la

⁷⁶ C. Th. XVI, 8, 20.

⁷⁷ C. Th. XVI, 8, 21.

⁷⁸ C. Th. XVI, 8, 22 ; Stein, *op. cit.*, I, p. 277 ; Jones, *op. cit.*, II, p. 941.

⁷⁹ C. Th. XVI, 8, 24.

⁸⁰ Nov. Th. III, 1, 2 ; Jones, *op. cit.*, II, p. 947.

confiscation de toute leur fortune. Cette nouvelle est très instructive quant aux vues d'ensemble de Théodose II sur le problème judaïco-samaritain ⁸¹.

Avec *Justinien* (527—565), dont le règne constitue le dernier moment décisif de la période examinée du point de vue qui nous occupe, on assiste à l'augmentation des mesures coercitives contre les Juifs bien que leur culte restât le seul reconnu légalement à côté du culte officiel d'Etat. Peu après son avènement, plus exactement en 529, une sédition des Samaritains de la Palestine se produisit dont le centre était évidemment à Néapolis ; au cours de cette révolte un certain Julien, considéré brigand, fut proclamé empereur. Cent mille hommes environ furent tués, d'autres partirent en exil, chez les Perses notamment à qui ils projetaient même de livrer la Palestine. Vers la fin du règne de Justinien, une autre révolte eût lieu toujours en Palestine, mais ayant le centre à Césarée ; des Juifs y participèrent également. La révolte prit de l'ampleur et fut soldée par la mise à mort du proconsul de la province, Etienne ⁸². Ces incidents, autant que ses vues théologiques, ont déterminé Justinien de limiter encore plus les droits des Juifs et des Samaritains. Ainsi, décida-t-il qu'il leur soit interdit de recevoir et léguer des héritages (par donations ou testament) ⁸³, de posséder des esclaves chrétiens (orthodoxes) ⁸⁴, de témoigner en justice contre les chrétiens orthodoxes ⁸⁵, de jouir des honneurs et privilèges des *curiales* (mais non de se dispenser d'effectuer les charges qui reviennent à ceux-là) ⁸⁶, de pratiquer la profession d'avocat, d'occuper des postes universitaires, de fêter les Azyms avant les Pâques chrétiennes etc. Justinien renouvelait de la sorte maintes lois défavorables aux Juifs et Samaritains promulguées par ses prédécesseurs. Pour l'Afrique, il décida même de détruire les synagogues ou de les transformer en églises ⁸⁷. Il alla jusqu'à intervenir dans le propre culte des Juifs et des Samaritains en disposant l'usage de la Septante seulement (en grec ou latin) dans les offices religieux, ainsi que d'ailleurs le désirait la plupart de ceux-là ; il espérait peut-être ainsi les amener plus aisément à la foi du Christ. Il a même admis la traduction faite par Aquila (un natif du Pont, du II^e siècle, converti au judaïsme) mais a interdit l'utilisation du *Deutéronome* le considérant comme une invention de la part de pauvres mortels non inspirés ! ⁸⁸. Tout-à-l'heure, en parlant de la communauté samaritaine de

⁸¹ Nov. Th. III, 1—5.

⁸² J. B. Bury, *History of the Later Roman Empire from the Death of Theodosius I to the Death of Justinian*, vol. II, Dover Publications Inc. New York, 1958, p. 364—366 ; Jones, *op. cit.*, p. 944.

⁸³ C. Just. I, 5, 15, 17, 18 (§ 3, 5—9) ; 19, 22 ; Just. Nov. 115, c. 3 (§ 14, 5).

⁸⁴ C. Just. I, 3, 54 § 8—11 ; 5, 20, § 6 ; 10, 2.

⁸⁵ C. Just. I, 5, 21 ; Just. Nov. 45, c. 1.

⁸⁶ Just. Nov. 45 pr.

⁸⁷ Just. Nov. 37 § 5 (a. 535 ; Louis Bréhier, *Les institutions de l'Empire byzantin* (L^e monde byzantin. II), Paris, 1970, p. 167—168 ; E. Stein, *op. cit.*, vol. II, p. 375 ; Jones, *op. cit.*, I, p. 289 ; II, p. 948 ; D. A. Zakythinos, *Byzantinische Geschichte* 324—1071, Wien-Köln-Graz, 1979, p. 46 ; Andrew Sharf, *Byzantine Jewry from Justinian to the fourth Crusade*, London, 1971, p. 19—41.

⁸⁸ Just. Nov. 146 (a. 553) ; Bury, *op. cit.*, p. 366.

Thessalonique, attestée par l'inscription datant des IV^e—V^e siècles, nous montrions qu'elle n'utilisait pas anciennement le texte de la Septante.

Après Justinien, la politique impériale byzantine à l'égard des Juifs et des Samaritains resta à peu près la même; seul l'empereur *Maurice* (582—602) se montra indulgent envers eux ⁸⁹, tandis que *Phocas* (602—610) les persécuta cruellement ⁹⁰.

Voici, dans les grandes lignes, certains aspects de la présence et existence des Juifs dans l'espace du Sud-Est de l'Europe aux IV^e—VI^e siècles. Attestés, comme nous l'avons montré, notamment dans les centres urbains importants de cette zone du continent, ils ont joui d'une meilleure situation au cours d'une première phase (IV^e siècle) et pire aux V^e—VI^e siècles, tout spécialement au temps de Théodose II et Justinien I^{er}.

⁸⁹ Charles Diehl, *Le monde oriental de 395 à 1081* (Histoire du Moyen Age, tome III) Paris, 1936, p. 136.

⁹⁰ Zakythinos, *op. cit.*, p. 57; Ostrogorsky, *Histoire de l'Etat byzantin*, Paris, 1969, p. 114.